

Décision DCC 01-057
du 27 juin 2001

ISSIAKO Issifou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Attributions de parcelles dans le cadre d'un lotissement
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

La Cour n'est pas compétente pour connaître de l'attribution de parcelles dans le cadre d'une opération de lotissement.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 octobre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 31 octobre 2000 sous le numéro 1629/0095/REC, par laquelle Monsieur Issifou Issiako se plaint de « l'expropriation » de son domaine par la Circonscription urbaine de Parakou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde Medegan-Nougboe en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que courant 1986, son domaine de trois (03) hectares douze (12) ares situé au quartier Guéma à Parakou lui « a été arraché par les autorités de la Circonscription urbaine de Parakou » ; qu'à la suite de ses nombreuses réclamations, le comité d'urbanisme a décidé au cours de sa réunion du 12 février 1998 de lui attribuer (20) parcelles de terrain « éparpillées » dans la ville ; qu'il soutient que, jusqu'à la date de la saisine de la Cour, aucun desdits terrains ne lui a été octroyé ; qu'il en conclut que le dédommagement à lui promis est devenu hypothétique, voire impossible et sollicite en conséquence le concours de la Haute Juridiction pour que justice lui soit faite ;

Considérant que la Loi fondamentale du 26 août 1977 en son article 28 dispose :

« *l'Etat peut, selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public . . . exproprier. Une indemnisation intervient si les conditions l'exigent* » ; que la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 22 énonce : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour que, sur la base du relevé de son domaine à l'état des lieux, quatre parcelles avaient été attribuées à Monsieur Issifou Issiako lors du lotissement du quartier Guéma en 1986 et 1987 ; que, par lettre du 28 octobre 1996 adressée à l'actuel chef de la Circonscription urbaine de Parakou, le requérant a sollicité un dédommagement ; que le principe a été retenu par le comité d'urbanisme de la ville, en sa séance du 12 février 1998, de lui octroyer en sus des quatre (4) parcelles déjà attribuées en 1986, seize (16) nouvelles parcelles dans les lotissements de Wore et de Dokparou-Est ; qu'en attendant l'achèvement des lotissements précités, trois (03) parcelles (b du lot 1049, j du lot 1774 et p du lot 2388) lui ont été remises dans les localités de Guéma et de Banikanni-est ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que le chef de la Circonscription urbaine de Parakou n'a pris aucun acte déclarant d'utilité publique tout ou partie du domaine du requérant ; qu'en réalité, il s'agit, non pas d'une expropriation, mais de l'attribution de parcelles dans le cadre d'une opération de lotissement ; que, dès lors, la Cour juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour est incompétente.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Issifou Issiako, au chef de la Circonscription urbaine de Parakou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**